

CONDITIONS NÉCESSAIRES POUR UN CONTRAT DE COPRODUCTION EN VERTU DE L'ACCORD AVEC LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE HONGROISE
Le titre de la coproduction.
Le nom de l'auteur du scénario ou de l'adaptateur s'il s'agit de l'adaptation d'un œuvre littéraire.
Le nom du réalisateur (une clause de sauvegarde étant admise pour son remplacement éventuel).
Le devis.
Le plan de financement.
La répartition des recettes ou des marchés, sujette à la législation et à la réglementation du commerce extérieur des deux pays.
La participation de chaque coproducteur aux dépassements ou économies éventuels. Cette participation est en principe proportionnelle aux apports respectifs. Toutefois, la participation du coproducteur minoritaire aux dépassements peut être limitée à un pourcentage inférieur ou à un montant déterminé, en autant que la proportion minimum permise sous l'Article VIII de l'Accord est respectée.
Une clause reconnaissant que l'admission au bénéfice de l'Accord n'engage pas les autorités compétentes des deux pays à accorder le visa d'exploitation.
Une clause précisant les dispositions prévues : <ul style="list-style-type: none"> a. dans le cas où après examen du dossier complet, les autorités compétentes de l'un ou de l'autre pays n'accorderaient pas l'admission sollicitée; b. dans le cas où les autorités compétentes n'autoriseraient pas l'exploitation de la coproduction dans l'un ou l'autre des deux pays ou son exportation dans des tiers pays; c. dans le cas où l'une ou l'autre des parties n'exécutait pas ses engagements.
La période prévue pour le début du tournage ou de l'animation de la coproduction.
Une clause précisant que le coproducteur majoritaire doit souscrire une assurance couvrant notamment «tous risques matériel original».
Le contrat de distribution lorsque celui-ci est déjà signé.
La liste du personnel artistique et technique avec l'indication de leur nationalité et des rôles attribués aux interprètes.
Le plan de travail et la liste du matériel requis pour la coproduction
Le budget détaillé reflétant le partage des dépenses entre les deux pays.
Le scénario final signé par les coproducteurs.

LES ÉLÉMENTS SUIVANTS DOIVENT AUSSI ÊTRE INCLUS AU CONTRAT DE COPRODUCTION

- Date
- Nom des compagnies de coproduction (une cession des droits peut-être requise lorsqu'il y a une compagnie coquille)
- Nom du traité
- Taux de change